

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 4 (1912)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Le mouvement syndical suisse en 1911. Part 2  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382938>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Recettes des fédérations syndicales suisses en 1911.

Tab. II Fédérations	Finances d'entrée	Cotisations statutaires	Cotisations supplément. et souscrip- tions	Secours et emprunts d'autres organisations	Autres recettes	Total	Augmentation (+) ou Diminution (-) de 1910 à 1911	
							Absolue	Pour cent
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%
1. Relieurs . . . . .	263	34,437	297	—	2,322	37,319	+ 3,012	+ 8,7
2. Coiffeurs . . . . .	127	2,652	40	—	308	3,127	— 650	— 17,2
3. Ouvriers des communes et de l'Etat	—	9,556	394	—	1,285	11,235	+ 1,890	+ 20,2
4. Ouvriers du transport . . . . .	232	9,483	566	7,898	263	18,432	+ 5,362	+ 41,0
5. Ouvriers auxiliaires des arts graph. .	32	18,412	163	150	1,398	20,155	— 978	— 4,6
6. Ouvriers sur bois . . . . .	1,552	188,837	148	—	6,533	197,070	+ 13,860	+ 7,5
7. Chapeliers . . . . .	63	4,624	239	—	379	5,305	+ 974	+ 22,5
8. Ouvriers de l'alimentation . . . . .	—	55,288	1,354	—	4,262	60,904 <sup>1</sup>	— 122,146 <sup>1</sup>	— 66,7
9. Ouvriers sur cuir . . . . .	216	28,522	368	—	1,089	30,195	+ 232	+ 0,7
10. Lithographes . . . . .	86	58,629	11,484	—	7,214	77,413	+ 17,938	+ 30,1
11. Personnel des locomotives . . . . .	270	51,756	2,440	—	6,205	60,671	+ 11,823	+ 24,2
12. Peintres et plâtriers . . . . .	212	72,530	—	—	3,951	76,693	+ 96	+ 0,1
13. Maçons et manœuvres . . . . .	538	19,169	402	2,500	2,973	25,582	— 21,754	— 45,9
14. Ouvriers sur métaux . . . . .	— <sup>2</sup>	420,264	3,338	—	91,492	515,094	+ 106,587	+ 26,0
15. Tailleurs . . . . .	366	32,487	1,253	—	490	34,596 <sup>3</sup>	— 13,214 <sup>3</sup>	— 27,6
16. Tailleurs de pierres . . . . .	—	25,005	2,080	614	2,171	29,870	+ 3,762	+ 14,4
17. Ouvriers du textile . . . . .	719	57,019	8,884	13,916	6,205	86,743	+ 21,029	+ 32,0
18. Ouv. d. entreprises de transp. (U.O.S.T.)	—	43,547	—	—	11,446	54,993	+ 9,287	+ 20,3
19. Typographes . . . . .	460	316,789	954	—	42,590	360,793	+ 31,623	+ 9,6
20. Ouvriers horlogers . . . . .	875	119,416	11,621	4,704	1,970	138,586	— 50,715	— 26,8
21. Charpentiers . . . . .	424	30,997	662	—	2,452	34,535	+ 307	+ 0,9
Total 1911	6,435	1,599,419	46,677	29,782	196,998	1,879,311	+ 64,028	+ 3,5
(Sans l'U. O. S. T.) Total 1910	10,385	1,465,411	72,455	157,760	109,272	1,815,283		
Différence	— 3950	+ 134,008	— 25,778	— 127,978		+ 64,028		

<sup>1</sup> Après déduction des secours et des prêts que la fédération a reçus d'autres organisations en 1910, il reste comme recettes totales pour 1910 68,953 fr.; la diminution des recettes ordinaires de 1910 à 1911 n'est donc que de 8049 fr. ou de 11,6 %.

<sup>2</sup> A cause de changement du système de comptabilité, les cotisations d'un trimestre de 1910 ont dû être portées aux « Autres recettes », sans quoi la somme aurait été perdue pour la statistique générale.

<sup>3</sup> En 1910, les membres de cette fédération ont payé comme cotisations extraordinaires la somme de 13,136 fr., et la fédération a reçu comme secours d'autres organisations la somme de 1164 fr. En laissant ces sommes hors des comptes, l'année 1911 accuse, en comparaison à 1910, une augmentation des recettes ordinaires de 1086 fr. ou de 3,2 %.

Une augmentation de 134,000 francs ou de 9 pour cent est à constater aux *recettes pour cotisations*. C'est là une nouvelle preuve du développement constant de l'esprit de sacrifice parmi nos syndiqués, malgré, sinon à cause des grandes difficultés que les nombreux adversaires de nos organisations syndicales sèment sur leur route. En songeant spécialement aux calomnies et aux persécutions auxquelles s'exposent les syndicats et les militants qui osent lutter énergiquement, des constatations telles que nous venons de les faire à propos de l'esprit de sacrifice des travailleurs syndiqués nous paraissent très réjouissantes.

Quant aux différences considérables entre les recettes des différentes fédérations, elles résultent de deux faits absolument indépendants l'un de l'autre. Il y a d'abord l'influence de l'élévation plus ou moins forte des cotisations et ensuite l'influence du nombre plus ou moins grand des membres de chaque fédération à constater ici.

Au sujet de ce dernier fait, nos lecteurs ont pu s'en rendre compte par le tableau I publié dans le dernier numéro de la *Revue syndicale*. Quant

à la différence des cotisations existant entre fédérations, le tableau III est destiné à renseigner nos lecteurs.

Point n'est besoin de commenter longuement les chiffres contenus au tableau III. Le lecteur peut se rendre compte sans autre du fait que, au sujet du versement des cotisations, la fédération des typographes (Typographenbund) et celle des lithographes dépassent de beaucoup toutes les autres fédérations syndicales en Suisse. Celles qui les suivent de plus près sont les fédérations des relieurs, puis celles des ouvriers sur bois et des ouvriers sur métaux dont la majeure partie des membres ont versé, en 1911, en moyenne de 30 à 45 francs de cotisations. On connaît le Typographenbund pour être la plus ancienne fédération syndicale en Suisse. Au point de vue des institutions de secours et de la réglementation des conditions de travail par des tarifs généraux, le Typographenbund et la Fédération des lithographes forment les organisations syndicales les plus avancées en Suisse. Quant aux fédérations des relieurs, des métallurgistes, des ouvriers sur bois, etc., on sait

### Les cotisations payées à la caisse centrale, en 1911, par les membres des fédérations syndicales suisses.

Tab. III Fédérations	Ont payé en moyenne une cotisation annuelle entière de										Total des membres cotisants <sup>1</sup>	Cotisation moyenne et annuelle		
	au-dessous de 10 Fr.	10 à 15 Fr.	15 à 20 Fr.	20 à 25 Fr.	25 à 30 Fr.	30 à 35 Fr.	35 à 40 Fr.	40 à 45 Fr.	45 à 50 Fr.	50 à 60 Fr.			60 à 70 Fr.	70 à 80 Fr.
	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Membres	Fr.
1. Relieurs . . . . .	—	—	—	221	—	—	—	671	—	—	—	—	—	892 38.60
2. Coiffeurs . . . . .	—	—	—	128	—	—	—	—	—	—	—	—	—	128 20.72
3. Ouvr. d. communes et d. l'Etat	2,655	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,655 3.60
4. Ouvriers du transport . . .	—	61	—	592	—	—	—	—	—	—	—	—	—	653 14.52
5. Ouv. auxiliaires d. arts graph.	249	—	89	123	482	—	—	—	—	—	—	—	—	943 19.52
6. Ouvriers sur bois . . . . .	—	—	271	—	3129	98	—	2412	—	—	—	—	—	5,910 31.95
7. Chapeliers . . . . .	—	31	—	208	—	—	—	—	—	—	—	—	—	239 19.35
8. Ouvriers de l'alimentation .	—	—	<sup>3</sup> 3200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	<sup>3</sup> 3,200 17.28
9. Ouvriers sur cuir . . . . .	—	86	—	580	537	—	—	—	—	—	—	—	—	1,203 23.71
10. Lithographes . . . . .	<sup>4</sup> 79	—	—	—	—	—	—	—	744	—	—	—	—	823 71.24
11. Chauffeurs de locomotives .	—	—	—	<sup>3</sup> 2,094	—	—	—	—	—	—	—	—	—	<sup>3</sup> 2,094 24.72
12. Peintres et plâtriers . . . .	—	—	—	3,125	290	—	—	—	—	—	—	—	—	3,415 21.24
13. Maçons et manœuvres . . . .	—	27	199	422	220	—	—	—	—	—	—	—	—	<sup>2</sup> 868 22.09
14. Ouvriers sur métaux . . . . .	—	10	—	1,891	103	—	10,390	—	—	—	—	—	—	12,394 33.91
15. Tailleurs . . . . .	52	—	—	1,543	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,595 20.37
16. Tailleurs de pierres . . . . .	184	51	1107	227	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,569 15.94
17. Ouvriers du textile . . . . .	<sup>3</sup> 6,489	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	<sup>3</sup> 6,489 8.79
18. Union ouv. des empl. aux transports U.O.S.T.	<sup>3</sup> 12,106	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	<sup>3</sup> 12,106 3.60
19. Typographes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3385	—	—	3,385 93.59
20. Ouvriers horlogers . . . . .	—	<sup>3</sup> 11,200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	<sup>3</sup> 11,200 10.66
21. Charpentiers . . . . .	—	275	492	—	224	474	—	—	—	—	—	—	—	<sup>2</sup> 1,465 21.16
Total	21,814	11,741	5358	11,154	4985	572	10,390	3083	744	3385	73,226	22.85		
1911	29,8 %	16 %	7,3 %	15,2 %	6,9 %	0,8 %	14,2 %	4,2 %	1 %	4,6 %	58,755	24.94		
1910	13,2 %	13,2 %	12,8 %	29,4 %	2,7 %	0,6 %	20 %	1 %	1,1 %	5,6 %	58,755	24.94		

<sup>1</sup> Ici le nombre des membres est calculé d'après la cotisation annuelle entièrement payée, donc 52 cotisations hebdomadaires comptent pour un membre.

<sup>2</sup> Les membres de ces fédérations ne payant pas de cotisations en hiver, le versement annuel ne comprend que 40 cotisations hebdomadaires.

<sup>3</sup> Faute d'indications précises sur le nombre total des cotisations payées par les membres, la moyenne du nombre des membres inscrits et non le nombre de ceux ayant payé la cotisation entière fut portée en compte.

<sup>4</sup> Apprentis.

qu'elles possèdent des institutions de secours assez bien développées.

Par contre, il n'en est plus tout à fait de même pour les fédérations groupant les travailleurs de l'industrie du bâtiment. Les ouvriers de saison jouent un rôle considérable dans ces organisations. Les charpentiers, les maçons, terrassiers et manœuvres, les peintres et gypsiers changent de 60 à 80 pour cent d'une année à l'autre, et à peine 30 pour cent du nombre total des ouvriers de ces métiers restent pendant toute l'année en Suisse.

Quant aux fédérations des travailleurs de l'alimentation et des ouvriers de l'industrie horlogère, il faut tenir compte de la proportion considérable des membres féminins. Ce fait constitue la cause principale de ce que le taux moyen des cotisations prélevées par ces deux fédérations soit si peu élevé. Nous constatons d'ailleurs le même phénomène pour la Fédération des travailleurs de l'industrie textile. Cette fédération n'a d'ailleurs pas seulement à tenir compte des nombreux membres féminins, mais en même temps d'un nombre considérable de travailleurs à domicile. Ces derniers

gagnent généralement si peu qu'il paraît impossible de leur réclamer des cotisations plus élevées.

On remarquera en outre le fait caractéristique que la majeure partie des cheminots et des travailleurs des communes et de l'Etat se trouvent placés dans la catégorie inférieure des cotisants, c'est-à-dire parmi ceux qui versent une cotisation annuelle moyenne inférieure à la somme de 10 francs. Les cheminots aussi bien que les travailleurs des communes et de l'Etat ne possèdent pas de fonds de résistance dans leur organisation, leurs caisses de secours sont également placées en dehors de l'organisation syndicale, c'est-à-dire le plus souvent ce sont les administrations publiques des communes, des cantons ou de la Confédération qui gèrent ces institutions de secours, à moins qu'elles se bornent à les contrôler. Tout cela explique pourquoi les cheminots et les travailleurs des communes et de l'Etat peuvent s'en tirer avec des cotisations relativement minimales. Sans doute qu'il n'en sera pas toujours ainsi. Des phénomènes spécialement significatifs apparaissent à l'horizon du mouvement économique, avisant les travailleurs

des communes et de l'Etat ainsi que les cheminots qu'ils feraient bien de prendre les dispositions nécessaires afin que leurs organisations syndicales possèdent des moyens financiers suffisants pour pouvoir soutenir des luttes âpres et très étendues.

A part cela, nous constatons pour ces fédérations, comme pour toutes les autres, qu'elles ont fait des progrès aussi bien quant au montant total des cotisations encaissées qu'au taux moyen des cotisations versées par membre et par année, en comparaison avec les années précédentes. Finalement, il nous reste une observation à faire au sujet de l'U. O. S. T. (Union ouvrière suisse des établissements de transport). Cette association qui compte près de 12,500 membres aujourd'hui, englobe plusieurs fédérations, entre autres celle du personnel des bateaux à vapeur, celle des ouvriers des ateliers de chemins de fer, puis la Fédération des employés des tramways, etc. C'est un système d'organisation qui ressemble fort à celui de l'ancienne *Union générale des ouvriers horlogers*. De ce fait, les chiffres présentés pour l'U. O. S. T. au tableau III n'indiquent que la cotisation versée à elle par les fédérations. Par contre, le montant des cotisations prélevées par chacune des sous-fédérations ne figure point dans notre tableau. Nous avons demandé des renseignements à ce sujet, mais sans les obtenir. (A suivre.)



## La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

### Mesures de contrôle concernant la durée du travail.

A ce sujet les trois articles suivants sont prévus dans le projet de la nouvelle loi :

« Art. 32. Les heures de travail et les pauses sont réglées d'après l'horloge publique ; elles sont affichées dans la fabrique et notifiées à l'autorité locale.

Art. 33. Il est interdit d'éluder la limitation de la durée du travail fixée à l'article 30, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à faire à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler volontairement dans la fabrique en dehors des heures légales.

Art. 34. Lorsque les conditions ou procédés de fabrication dans des industries déterminées ou des fabriques déterminées sont préjudiciables à la santé ou à la vie des ouvriers, par suite de la durée du travail fixée à l'art. 30, celle-ci sera réduite par le Conseil fédéral selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que le danger qui a motivé cette réduction n'existe plus.»

Les dispositions prévues aux articles 32 à 34 se comprennent sans autre, si l'on veut éviter à ce

que tout autre disposition concernant la durée du travail, les pauses ou les heures supplémentaires, etc., ne devienne purement illusoire en pratique. Ainsi il existe, par exemple, des horloges de fabriques possédant cette qualité remarquable d'avancer le matin et de rester en retard le soir. Par contre, il y a parfois aussi des ouvriers dont les montres marchent juste dans le sens inverse, ce qui explique les différences considérables existant quelquefois entre l'heure du patron et celle de l'ouvrier. Par conséquent, il est bon que l'horloge publique soit acceptée comme régulateur pour le commencement et la fin de la durée du travail.

Cependant, il y a des dispositions bien plus importantes à l'art. 33. Ce sont celles concernant l'interdiction de donner aux ouvriers du travail pour le terminer à domicile.

Dans sa requête adressée au Conseil fédéral, le 4 mars 1911, le comité de l'Union générale des ouvriers horlogers s'est exprimé comme suit à ce sujet :

« La Chambre suisse d'Horlogerie demande de supprimer le premier alinéa, comme elle demandait la suppression de dispositions semblables en 1904 pour la loi du samedi.

Les patrons horlogers objectaient alors que ce travail à domicile était une nécessité pour l'industrie horlogère. Il est en effet plus facile de prendre du travail à domicile après les heures de fabrique dans l'horlogerie que dans d'autres industries, par suite de la facilité de transport des travaux. Mais *cette facilité n'implique pas une nécessité.*

Si nous avons bien compris, il ne s'agit pas, dans le projet en discussion, du travail à domicile proprement dit, mais de la prolongation à domicile des heures de fabrique. Or, la presque totalité des industriels de l'horlogerie ont, déjà actuellement, réduit la journée de travail à dix heures. C'est dire que cette prolongation n'est pas une nécessité, autrement la réduction à dix heures n'aurait pas pu se faire.

L'opposition patronale revient en somme à une opposition contre toute limitation légale de la durée du travail. Autrement, on ne comprendrait pas l'opposition qui se fait contre les dispositions qui empêcheraient d'éluder cette limitation.

Si les dispositions de l'article 33 ne sont pas comprises dans la loi, on créerait simplement *deux droits* : I° Celui des industriels qui n'ont pas la possibilité de transporter les travaux et de les faire exécuter à domicile. II° Celui des industriels qui auraient cette possibilité. Les premiers ne pourraient faire travailler leurs ouvriers qu'un nombre limité d'heures de travail, tandis que les seconds n'auraient en réalité aucune limitation légale. Si cette interdiction n'est pas comprise dans la loi, la limitation légale de la durée du travail n'aurait aucune portée pour l'industrie horlogère.